

Annexe 4 – Fiche réflexe en cas de menaces sur un personnel ou de mise en cause d'un personnel

La protection des personnels est une obligation de l'employeur, tout manquement engage sa responsabilité¹.

Quelle que soit la nature de la menace, son évaluation est de la seule compétence des forces de sécurité intérieure. Il n'appartient pas au responsable hiérarchique d'évaluer la menace.

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes républicains donne des moyens nouveaux pour garantir le respect de la laïcité et renforce la protection des personnels et des agents publics.

1. Signaler et protéger

En cas de danger imminent, appel au 17

- Si une intervention des forces de sûreté intérieure (FSI) conduit à l'interpellation d'un élève, il n'appartient pas au chef d'établissement d'en informer sa famille.

Si la situation ne présente pas de danger imminent, la réactivité de la chaîne hiérarchique est de rigueur :

- Attache directe avec le correspondant police/gendarmerie.
 - Transmettre :
 - l'identité du personnel victime et toutes les données personnelles concourant à la protection de la victime (adresse personnelle, adresse professionnelle, numéro de téléphone, etc.) ;
 - les éléments caractérisant la menace :
 - auteur(s) : identité, qualité, domicile, etc.
 - nature de la menace
 - les premiers éléments factuels.
 - Identifier un point de contact : nom, fonction et coordonnées du personnel en charge du dossier.
 - Convenir d'un rendez-vous pour le dépôt de plainte² dans les meilleurs délais.
 - Recevoir des consignes éventuelles.
 - Demander l'inscription des coordonnées de la victime sur la liste des appels prioritaires au 17.
 - Demander une évaluation de la sécurisation périmétrique de l'école ou de l'établissement, éventuellement en lien avec les services de la police municipale.
- Signalement téléphonique à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), indiquer les mesures déjà engagées, celles programmées et celles envisagées.
- Mention du fait dans l'application Faits établissement, indiquer les mesures déjà engagées.
- Mise en œuvre des procédures d'alertes académiques complémentaires si nécessaire.
- Informer le personnel des mesures prises, lui transmettre les consignes données par les FSI.
- Accompagner ou faire accompagner le personnel pour le dépôt de plainte si besoin anticiper sa fin de service.

¹ Article L. 134-1 et suivants, et article L. 135-6 du Code général de la fonction publique.

² Le commissariat ou la brigade de gendarmerie le plus proche de l'école ou de l'établissement est à privilégier.

- Rendre compte à l'autorité hiérarchique.
- Proposer la protection fonctionnelle.

2. Abaisser le niveau de la menace

- Prononcer des mesures conservatoires proportionnées : interdiction d'accès à l'établissement à l'encontre des auteurs par exemple³.
- Enclencher une procédure disciplinaire et sanctionner les auteurs (voir fiche « Procédure disciplinaire applicable aux élèves »).
- Si les auteurs bénéficient de mesures prises dans le cadre de la protection de l'enfance, informer sans délai leur référent.
- En cas de menaces sur les réseaux sociaux, signaler le contenu sur la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements : <https://www.internet-signalement.gouv.fr/PharosS1/>. Le cas échéant (lorsque les menaces sont susceptibles de constituer des infractions), envoyer un signalement auprès du procureur de la République au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale⁴ (en s'inspirant du modèle de plainte).

3. Renforcer la vigilance de tous

- Adapter sa communication à l'interne en fonction des circonstances et de la répercussion éventuelle des faits sur les autres personnels.
- Adapter les consignes d'accès à l'école ou à l'établissement.

4. Mesures RH

Accorder d'office la protection fonctionnelle à l'agent en cas d'atteinte aux valeurs de la République et dans les meilleurs délais (voir fiche « La protection fonctionnelle en cas d'atteinte aux valeurs de la République ») :

- réagir très rapidement en cas de risques manifestes d'atteinte grave à l'intégrité physique d'un de vos agents⁵ ;
- mettre en œuvre des actions de soutien et de prévention, fournir une assistance juridique et judiciaire à l'agent et réparer les préjudices subis par l'agent bénéficiant de la protection (voir tableau sur les mesures de protection dans la fiche sur la protection fonctionnelle).

Pour aller plus loin :

- Fiche « La protection fonctionnelle en cas d'atteinte aux valeurs de la République »

³ Article R. 421-10 du Code de l'éducation.

⁴ Article 40 du Code de procédure pénale : « Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. / Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

⁵ Article L. 134-6 du Code général de la fonction publique.

- Fiche « Procédure disciplinaire applicable aux élèves en cas d'atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République ».